

BGer 2C 805/2022 vom 6. Oktober 2022

Bundesgericht, 2022-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_805_2022

FR: TF 2C 805/2022 du 6 octobre 2022

IT: TF 2C 805/2022 del 6 ottobre 2022

Regeste

Impôt cantonal et communal (sauf soustraction), Impôt fédéral direct (sauf soustraction) |
Finances publiques & droit fiscal

Erwägungen

E. 1.1

Par décision de taxation et calcul de l'impôt du 29 mai 2020, l'Office d'impôts des districts de Lausanne et Ouest lausannois (OID; ci-après: l'Office d'impôts) a déterminé les éléments imposables de A._____ pour la période fiscale 2018. A la suite d'une réclamation formée par A._____, l'Office d'impôts lui a transmis, le 27 janvier 2021, une nouvelle détermination des éléments imposables. Le dossier a été par la suite transmis à l'Administration cantonale des impôts du canton de Vaud, l'intéressé ayant maintenu sa réclamation. Par décision du 12 janvier 2022, l'Administration cantonale des impôts a confirmé les éléments imposables arrêtés par la nouvelle décision et rejeté la réclamation pour le surplus. Par arrêt du 30 août 2002, le Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, a rejeté le recours formé par A._____ contre cette décision.

E. 1.2

Par mémoire posté le 2 octobre 2022, A._____ interjette recours contre cet arrêt, en concluant implicitement à son annulation

E. 2.1

A teneur de l' art. 44 al. 1 LTF , les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci. L' art. 44 al. 2 LTF dispose qu'une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution. L' art. 45 al. 1 LTF prévoit pour sa part que si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. Finalement, l' art. 100 al. 1 LTF dispose que le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète, ce délai ne pouvant être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). En vertu de l' art. 50 LTF , si, pour un autre motif qu'une notification irrégulière, la partie ou son mandataire a été empêché d'agir dans le délai fixé sans avoir commis de faute, le délai est restitué pour autant que la partie en fasse la demande, avec indication du motif, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; l'acte omis doit être exécuté dans ce délai.

E. 2.2

En l'occurrence, l'arrêt entrepris a été expédié au recourant par courrier recommandé le 30 août 2022, tel que cela ressort du suivi des envois n°98.33.125960.00094576 de La Poste suisse produit par le Tribunal cantonal. Pour ce qui est de la date de la notification, le recourant affirme, sans plus de précisions, que la décision lui a été notifiée " quelques jours après ". Toutefois, il ressort du suivi des envois mentionné que l'arrêt attaqué a été distribué le 31 août 2022. Par conséquent, en application de l' art. 44 al. 1 LTF , le délai de recours a commencé à courir le 1er septembre 2022. Il est arrivé à échéance 30 jours plus tard (art. 100 al. 1 LTF), c'est-à-dire le vendredi 30 septembre 2022. Le recourant a remis son mémoire de recours à la Poste suisse le dimanche 2 octobre 2022, tel que cela ressort du numéro de recommandé 98.40.652819.70000040 figurant sur l'enveloppe ayant contenu l'acte et du suivi des envois de la Poste suisse correspondant. Il s'ensuit que le recours est tardif, puisqu'il a été déposé après le délai de 30 jours de l' art. 100 al. 1 LTF . Le recourant ne fait pas valoir de motifs qui pourraient conduire à la restitution du délai de recours.

E. 3

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.